



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations logement et APL

Question écrite n° 4765

Texte de la question

M Jean-Pierre Baeumler attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'équipement et du logement, sur la situation des étudiants qui ne peuvent percevoir d'aide au logement. Le bénéfice de l'allocation de logement familiale ne peut être accordé qu'aux étudiants mariés depuis moins de cinq ans ou ayant des enfants à charge et celui de l'allocation de logement sociale qu'aux étudiants handicapés ou qui exercent une activité salariale. Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement ne peut être accordé qu'aux étudiants locataires d'un logement ayant fait l'objet d'une convention passée entre le bailleur et l'Etat. Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires peuvent louer des logements HLM pour les sous-louer à des étudiants, ceux-ci sont assimilés à des locataires et peuvent percevoir l'APL. Une minorité des étudiants bénéficie de ces mesures. Un grand nombre d'étudiants par contre n'est pas concerné et ne peut donc percevoir ni l'allocation de logement familiale ni l'aide personnalisée au logement. Il lui demande s'il peut envisager d'étendre le droit au bénéfice de l'APL ou de l'ALF à l'ensemble des étudiants ?

Texte de la réponse

Reponse. - Le bénéfice de l'aide personnalisée au logement (APL), de l'allocation logement familiale (ALF) et de l'allocation logement sociale (ALS) peut effectivement être accordé aux étudiants dans les conditions rappelées par l'honorable parlementaire. En outre, l'extension en quatre ans, à compter du 1er janvier 1988, du bénéfice de l'APL, assortie d'un nouveau barème, aux occupants du parc locatif social constitue une avancée majeure au bénéfice du logement des étudiants. En effet, tout étudiant loge dans le parc locatif social qui jusqu'alors ne bénéficiait ni de l'AL, faute d'entrer dans son champ d'application, ni de l'APL en l'absence de convention sur son logement entre l'Etat et le bailleur, pourra désormais obtenir une aide à la personne. Par ailleurs le plancher de ressources applicable aux étudiants en cas d'absence de revenus d'activité professionnelle a été abaissé à l'occasion des mesures d'actualisation du barème de l'APL prises au 1er juillet 1988 : il en résulte une augmentation de l'aide de l'ordre de 200 francs par mois.

Données clés

Auteur : [M. Baeumler Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4765

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : équipement et logement

Ministère attributaire : équipement et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 1988, page 3074